

INFORMATIONS AUX EMPLOYEURS

Juillet 2011

APPEL DES COTISATIONS DU 2^{ème} TRIMESTRE 2011

Le bordereau d'appel des cotisations du 2^{ème} trimestre 2011 tient compte de la baisse du taux de la **cotisation AGS qui a été portée à 0,30 % à effet du 1^{er} avril 2011** (contre 0,40 % antérieurement).

BAREME DES COTISATIONS DU 3^{ème} TRIMESTRE 2011

Au jour d'édition de la présente information, seule une évolution du taux de la cotisation transport de la Communauté d'Agglomération de Blois, **à effet du 1^{er} septembre 2011**, a été portée à notre connaissance. Par délibération n° 2011/048 en date du 31 mars 2011 le taux de Versement Transport est porté de 0,6 % à **0,8 %** des salaires payés.

Rappel: Seules les entreprises, employant au moins une fois dans un trimestre civil, plus de 9 salariés, dans la zone concernée, sont redevables du versement de transport au titre de ce trimestre. Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Blois, comprend les communes suivantes : Averdon, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Fossé, La Chaussée-Saint-Victor, les Montils, Marolles, Ménars, Monthou-sur-Bièvre, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Seur, Valaire, Villebarou, Villerbon et Vineuil.

Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par cette cotisation transport, le barème applicable au cours du 3^{ème} trimestre 2011 est strictement identique à celui du 2^{ème} trimestre 2011.

Chaque barème trimestriel reste consultable sur notre site internet : www.msa-berry-touraine.fr

DECLARATIONS D'EMBAUCHE ET PIECES JUSTIFICATIVES D'ETAT CIVIL A ADRESSER A LA MSA

La déclaration d'embauche doit intervenir auprès des services de la MSA, **préalablement à l'embauche**.

Deux supports différents sont à votre disposition :

- Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA), **exclusivement réservé à des CDD de 3 mois maximum**.
- La Déclaration Unique d'Embauche (DUE) dans tous les cas (CDD quelle que soit la durée du contrat ou CDI).

Vous pouvez choisir entre plusieurs modalités de transmission :

- La déclaration et l'envoi par **le site internet sécurisé** de votre entreprise : cette modalité de déclaration présente de nombreux avantages dont celui de recevoir un accusé de réception immédiat, d'apporter une aide à la déclaration et de sécuriser la qualité de votre déclaration pour éviter des interventions ultérieures de nos services.
- L'envoi par **fax** : dans ce cas, vous ne pourrez pas bénéficier de l'envoi d'un accusé de réception immédiat.
- L'envoi par **courrier** : ce courrier doit être posté au minimum la veille de l'embauche. C'est le cachet de la poste qui fait foi.

Quel que soit l'imprimé de déclaration et le mode de transmission utilisés, **la déclaration d'embauche doit être faite préalablement à l'embauche** (quelques minutes avant, suffisent en cas d'envoi par internet et fax). Si le salarié ne vous a pas fourni les justificatifs d'état civil, **adrezsez nous sans attendre votre déclaration d'embauche en mentionnant que les justificatifs d'état civil nous parviendront prochainement**.

Si votre salarié **a déjà été déclaré auprès du régime agricole** et a bénéficié d'une immatriculation **définitive** qui commence par **1** pour un homme ou **2** pour une femme, vous n'avez aucun justificatif d'état civil à nous adresser. Il suffit de porter ce matricule sur la déclaration d'embauche.

Si votre salarié **a déjà été déclaré auprès du régime agricole** mais n'a obtenu qu'un matricule **provisoire** qui commence par **3** pour un homme ou **4** pour une femme ou **02** quel que soit le sexe

ou

Si votre salarié relève **pour la première fois du régime agricole**, il est **nécessaire de nous adresser une pièce d'état civil pour lui attribuer son matricule définitif**.

Nous vous rappelons que, faute d'éléments suffisants pour une immatriculation définitive, les cotisations que vous avez versées ne peuvent pas être positionnées sur son compte. De ce fait, ce salarié ne peut bénéficier des prestations auxquelles il pourrait prétendre.

Quel justificatif d'état civil fournir pour un salarié né hors métropole ?(qu'il soit français ou étranger)

Une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance avec filiation pour obtenir de l'INSEE leur numéro d'immatriculation au régime agricole.

Cette pièce originale peut être dénommée de façon différente dans chaque pays en fonction de l'organisation de l'état civil.

Il peut être, par exemple, un acte de notoriété en Chine, un acte de baptême au Canada, un extrait du registre-matrice en Algérie, une copie du registre de famille en Turquie, etc...

Population née à l'étranger de nationalité française:

Les personnes de nationalité française figurent, pour la plupart (1), sur les registres d'état civil détenus par :

le Service Central de l'Etat Civil à Nantes (SCEC)
11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES CEDEX 9
Serveur Vocal : 0826 08 06 04
Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr

En ce qui concerne les personnes de nationalité française par acquisition (naturalisation), l'état civil à retenir est celui du SCEC, quel que soit leur état civil antérieur.

Les personnes ayant obtenu la nationalité française par mariage ne sont pas obligatoirement enregistrées au SCEC, et peuvent donc être amenées à produire des pièces de leur pays de naissance (cas des doubles nationalités).

Population ayant le statut de réfugié ou d'apatride :

Les informations d'état civil sont détenues par :

l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)
201 rue Carnot - 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Téléphone : 01 58 68 10 10 - Télécopie : 01 58 68 18 99 - Courriel : ofpra.gouv.fr

Lorsque le statut est accordé, c'est l'état civil de l'OFPRA qui doit être retenu. Les pièces émanant du pays de naissance ne peuvent plus être acceptées.

(1) Les personnes naturalisées avant 1960 (date de l'informatisation du Service Central) peuvent ne pas figurer au SCEC.

REMARQUES

Les pièces suivantes ne sont plus acceptées pour l'immatriculation des personnes nées hors métropole et DOM (Départements d'Outre-Mer) :

- | | |
|--|--|
| - extrait d'acte de mariage ou livret de famille | - carte de séjour ou de résident |
| - carte de réfugié | - passeport |
| - carte d'identité | - récépissé d'une demande de carte de séjour |
| - attestation de nationalité | |

Quel justificatif d'autorisation de travail pour un salarié étranger ?

L'emploi de travailleurs étrangers est soumis à une législation particulière. **Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la régularité de la situation des salariés étrangers qu'il emploie, tant au niveau de l'autorisation de séjour que de l'autorisation de travail, ainsi que de la régularité des documents qui lui sont fournis.**

Au moment de la déclaration d'embauche, l'employeur doit faire parvenir à la MSA, pour les étrangers, en fonction de leur nationalité, les justificatifs d'autorisation de séjour et de travail pour justifier de la régularité de leur situation et de ce fait, de leur droit à prestations.

RAPPEL:

Depuis le 1er juillet 2008, les ressortissants des pays ayant rejoint l'Union Européenne le 1er mai 2004, (l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, et la Slovaquie) ne sont plus soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail préalable à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

Désormais, les salariés de ces nationalités, comme les ressortissants des anciens pays membres de l'UE et de l'EEE (2) mais également de la Suisse n'ont pas à justifier d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail tant lors de l'affiliation que lors des contrôles périodiques effectués par la MSA.

Il suffit de faire parvenir à nos services **une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance avec filiation** pour nous permettre de procéder à leur immatriculation.

Les exploitants agricoles peuvent les embaucher directement et librement, sans recourir à l'Office de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui se substitue à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM).

Ressortissants roumains et bulgares

L'emploi direct par une entreprise agricole de ces travailleurs saisonniers reste toujours soumis à **autorisation préalable** de travail pendant une période transitoire fixée à 7 ans à compter du 1er janvier 2007.

Les ressortissants bulgares et roumains admis à exercer une activité salariée d'une durée supérieure à trois mois doivent solliciter par ailleurs une carte de séjour "Communauté Européenne", dont la durée sera équivalente à celle du contrat de travail visé par la DDTEFP. Ils doivent être titulaires d'une autorisation provisoire de travail lorsque le contrat de travail visé est d'une durée égale ou inférieure à trois mois.

(2) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède et de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).